



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – FG/2016

courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr

NIMES, le

12 AOUT 2016

***ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT***

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'Honneur,

- Vu** le livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L171-8 ;
 - Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° 03.206N du 15 décembre 2003 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un centre de tri, de transit et de traitements de déchets industriels banals par la SARL Financière Gentes Holding (FGH) à NIMES ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° 11.102N du 10 août 2011 complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 03.206N du 15 décembre 2003 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un centre de tri, de transit et de traitements de déchets industriels banals par la SARL Financière Gentes Holding (FGH) à NIMES ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dont les dispositions se sont substituées à celles de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;
 - Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** la visite du centre de tri, de transit et de traitement de déchets non dangereux de la SARL Financière Gentes Holding (FGH) à NIMES, réalisée par l'inspection des installations classées le 20 juillet 2016 ;
 - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2016 adressé à l'exploitant, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la SARL Financière Gentes Holding (FGH) exploite un centre de tri, de transit et de traitement de déchets non dangereux situé zone industrielle de Saint-Césaire 1349 avenue Joliot Curie à NIMES ;

- Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection effectuée le 20 juillet 2016, que cette installation ne répondait pas à plusieurs dispositions imposées par les règlements en vigueur et notamment à celles de l'arrêté préfectoral N° 03.206N du 15 décembre 2003 qui en réglemente l'exploitation ;
- Considérant** que les manquements constatés sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les installations doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables ;
- Considérant** que devant cette situation et suivant les prescriptions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SARL FGH doit être mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 03.206 N du 15 décembre 2003 qui en réglemente l'exploitation ;
- Considérant** que l'activité exercée se trouve en zone industrielle dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme de la ville de Nîmes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société SARL Financière Gentes Holding (FGH) dont le siège social se trouve Zone industrielle de Saint-Césaire, 1101 avenue Joliot Curie 30900 Nîmes est mise en demeure de se conformer, pour l'exploitation de son centre de tri, de transit et de traitement de déchets non dangereux situé zone industrielle de Saint-Césaire - 1349 avenue Joliot Curie à NÎMES, aux dispositions des articles ci-après de l'arrêté préfectoral N° 03.206N du 15 décembre 2003 susvisé, dans les délais fixés à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS À RESPECTER.

2.1 Conformité aux plans et données du dossier - Modification.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le présent dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux résiduaires de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes et les eaux pluviales.

Les eaux vannes sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

En ce qui concerne les eaux pluviales, les conditions d'évacuation sont les suivantes :

- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées: elles sont collectées et rejetées dans le ruisseau la Pondre.
- eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, issues des aires de stockage et de voiries: elles sont collectées, traitées par un séparateur d'hydrocarbures et dirigées vers le ruisseau la Pondre.

2.3 Confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

Les eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie sont confinées à l'intérieur des limites de l'établissement.

A cet effet, l'exutoire du réseau d'eaux pluviales est muni d'un organe de fermeture permettant l'isolement du site.

2.4 Prévention de la pollution atmosphérique. Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs causant une gêne certaine pour la santé ou la sécurité publiques, la production agricole, la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite. Ces émissions devront être limitées par une captation efficace aux sources et des épurations ayant un bon rendement.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers, les zones de déchargement et de stockage font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières.

2.5 Prévention des envols et des poussières.

Les bâtiments, les installations et les aires extérieures sont aménagés de manière à prévenir les envols d'éléments légers et les émissions de poussières.

2.6 Protection contre la foudre.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont les dispositions se sont substituées à celles de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

ARTICLE 3 ÉCHÉANCIER.

Les dispositions de l'article 2 doivent être observées dans les délais, ci-après, à compter de la date de notification du présent arrêté :

| Référence réglementaire | Délais |
|--------------------------------|---------------|
| Article 2.1 | 3 mois |
| Article 2.2 | 4 mois |
| Articles 2.4 et 2.5 | 5 mois |
| Articles 2.3 et 2.6 | 6 mois |

ARTICLE 4. SANCTIONS.

Passé les délais fixés à l'article 3 ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement seront appliquées.

ARTICLE 5. INFORMATIONS DES TIERS.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 6. COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, inspecteur de l'environnement, et le maire de NÎMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.